



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DU TRIBUNAL DES CONFLITS
MAI 2024

L'Essentiel

Les décisions à publier au Recueil

Responsabilité. L'action subrogatoire exercée par le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) contre l'Etat en sa qualité d'ancien employeur d'un militaire relève de la compétence du juge administratif. [TC, 13 mai 2024, Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante c/ Ministre des armées, n° 4307, A.](#)

Responsabilité. L'action engagée par un collaborateur occasionnel du service public pour obtenir la réparation de dommages subis lors d'une opération de police judiciaire relève de la compétence du juge judiciaire. [TC, 13 mai 2024, Garde des sceaux, ministre de la justice c/ M. A... et autre, n° 4305, A.](#)

Sécurité sociale. Le juge judiciaire est compétent pour connaître des litiges relatifs à la reconnaissance de maladie professionnelle d'un ouvrier des parcs et ateliers des ponts et chaussées et à son placement en congé maladie à ce titre. [TC, 13 mai 2024, M. A... c/ Le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, n° 4298, A.](#)

SOMMAIRE

17 – Compétence.	3
17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.	3
17-03-01 – Compétence déterminée par des textes spéciaux.	3
17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.	4
62 – Sécurité sociale.	6
62-04 – Prestations.	6
62-04-05 – Prestations d'assurances accidents du travail et maladies professionnelles.	6
62-05 – Contentieux et règles de procédure contentieuse spéciales.	6
62-05-01 – Règles de compétence.	6

17 – Compétence.

17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.

17-03-01 – Compétence déterminée par des textes spéciaux.

17-03-01-02 – Attributions légales de compétence au profit des juridictions judiciaires.

17-03-01-02-04 – Compétence des juridictions judiciaires en matière de prestations de sécurité sociale.

Application aux agents publics (1) – Espèce – Demande de reconnaissance de maladie professionnelle et de placement en congé de maladie d'un ouvrier des parcs et ateliers.

Le critère de la compétence des juridictions du contentieux de la sécurité sociale est, s'agissant des agents publics, lié, non à la qualité des personnes en cause, mais à la nature même du différend. Dès lors, les litiges relatifs à l'application à ces agents du régime de sécurité sociale échappent à la juridiction administrative, celle-ci ne pouvant connaître que des litiges portant sur des prestations ou avantages inhérents à leur statut.

Les articles 8 du décret n° 72-154 du 24 février 1972, 21 du décret n° 65-382 du 21 mai 1965 et L. 413-14 du code de la sécurité sociale (CSS), bien qu'ils ne mentionnent que les accidents du travail, doivent être regardés comme renvoyant aux dispositions du titre IV du CSS relatif aux accidents du travail et maladies professionnelles, y compris à ses dispositions concernant les maladies professionnelles.

La demande d'un ouvrier des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes tendant à l'annulation du rejet de sa demande de reconnaissance de maladie professionnelle et à ce qu'il soit fait injonction à l'autorité compétente de le placer en congé maladie est relative aux droits qu'il tient, au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, de sa qualité d'assuré social. Dès lors, le litige constitue un litige de sécurité sociale ressortissant à la compétence de la juridiction judiciaire.

1. Cf. TC, 19 avril 1982, M... et autre c/ Ministre de l'éducation, n° 02216, T. pp. 559-759.

(M. A... c/ Le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, 4298, 13 mai 2024, A, M. Mollard, prés., Mme Agostini, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.

17-03-02-05 – Responsabilité.

17-03-02-05-01 – Responsabilité extra-contractuelle.

17-03-02-05-01-01 – Compétence administrative.

Action subrogatoire exercée par le FIVA contre l'Etat en sa qualité d'ancien employeur d'un militaire (1).

Une action subrogatoire ne saurait être portée par le subrogé devant un ordre de juridiction autre que celui appelé à connaître de l'action qui aurait été engagée par le subrogeant. Ainsi, l'ordre de juridiction compétent pour connaître d'une action subrogatoire exercée par le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) en application du VI de l'article 53 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 est celui qui aurait été compétent pour connaître d'une action engagée par la victime elle-même en vue de la réparation des préjudices résultant de la maladie professionnelle qu'elle a contractée à raison de son exposition à des poussières d'amiante.

Une telle action, lorsqu'elle est engagée à l'égard de l'Etat par un ancien militaire, procède de la mise en œuvre de la législation relative aux pensions militaires d'invalidité et des règles de droit commun de l'engagement de la responsabilité de la puissance publique, et non de la mise en œuvre du livre IV du code de la sécurité sociale (CSS), qui n'est pas applicable à la situation de l'intéressé. Cette demande, qui ne se rattache pas au contentieux de la sécurité sociale, relève de la compétence de la juridiction administrative, y compris lorsqu'elle est fondée sur l'invocation d'une faute commise par l'Etat pris en sa qualité d'employeur.

1. Cf., s'agissant de la compétence pour connaître d'une action subrogatoire, TC, 4 mars 2002, Compagnie d'assurances A.G.F. c/ Compagnie UAP et Compagnie La Providence, n° 3279, p. 539.

(Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante c/ Ministre des armées, 4307, 13 mai 2024, A, M. Mollard, prés., M. Collin, rapp., M. Chaumont, rapp. publ.).

17-03-02-05-01-02 – Compétence judiciaire.

Mise en cause de la responsabilité sans faute de l'Etat en raison du préjudice résultant d'une opération de police judiciaire (1) – Inclusion – Action engagée par un collaborateur occasionnel du service public pour obtenir la réparation de dommages subis lors d'une telle opération (2).

L'action fondée sur une responsabilité sans faute de l'État en raison du préjudice résultant d'une opération de police judiciaire relève de la compétence de la juridiction judiciaire. Il en va ainsi de l'action engagée par un collaborateur occasionnel du service public pour obtenir la réparation de dommages subis lors d'une opération de police judiciaire.

1. Cf. TC, 8 février 2021, Garde des sceaux, ministre de la justice, c/ M. R..., n° 4205, p. 427.

2. Rapp. Cass. civ. 2e, 23 novembre 1956, Trésor public c/ Giry, n° 56-11.871, Bull. II. 407.

(Garde des sceaux, ministre de la justice c/ M. A... et autre, 4305, 13 mai 2024, A, M. Mollard, prés., M. Flores, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

17-03-02-07 – Problèmes particuliers posés par certaines catégories de services publics.

17-03-02-07-05 – Service public judiciaire.

Mise en cause de la responsabilité sans faute de l'Etat en raison du préjudice résultant d'une opération de police judiciaire (1) – Compétence judiciaire – Inclusion – Action engagée par un collaborateur occasionnel du service public pour obtenir la réparation de dommages subis lors d'une telle opération (2).

L'action fondée sur une responsabilité sans faute de l'État en raison du préjudice résultant d'une opération de police judiciaire relève de la compétence de la juridiction judiciaire. Il en va ainsi de l'action engagée par un collaborateur occasionnel du service public pour obtenir la réparation de dommages subis lors d'une opération de police judiciaire.

1. Cf. TC, 8 février 2021, Garde des sceaux, ministre de la justice, c/ M. R..., n° 4205, p. 427.

2. Rappr. Cass. civ. 2e, 23 novembre 1956, Trésor public c/ Giry, n° 56-11.871, Bull. II. 407.

(*Garde des sceaux, ministre de la justice c/ M. A... et autre*, 4305, 13 mai 2024, A, M. Mollard, prés., M. Flores, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

62 – Sécurité sociale.

62-04 – Prestations.

62-04-05 – Prestations d'assurances accidents du travail et maladies professionnelles.

Sécurité sociale de certains ouvriers de l'Etat mensualisés, dont les ouvriers des parcs et ateliers – Renvoi au régime des accidents du travail – Portée.

Les articles 8 du décret n° 72-154 du 24 février 1972, 21 du décret n° 65-382 du 21 mai 1965 et L. 413-14 du code de la sécurité sociale (CSS), bien qu'ils ne mentionnent que les accidents du travail, doivent être regardés comme renvoyant aux dispositions du titre IV du CSS relatif aux accidents du travail et maladies professionnelles, y compris à ses dispositions concernant les maladies professionnelles.

(M. A... c/ Le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, 4298, 13 mai 2024, A, M. Mollard, prés., Mme Agostini, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

62-05 – Contentieux et règles de procédure contentieuse spéciales.

62-05-01 – Règles de compétence.

62-05-01-02 – Compétence des tribunaux judiciaires de droit commun.

Application aux agents publics (1) – Espèce – Demande de reconnaissance de maladie professionnelle et de placement en congé de maladie d'un ouvrier des parcs et ateliers.

Le critère de la compétence des juridictions du contentieux de la sécurité sociale est, s'agissant des agents publics, lié, non à la qualité des personnes en cause, mais à la nature même du différend. Dès lors, les litiges relatifs à l'application à ces agents du régime de sécurité sociale échappent à la juridiction administrative, celle-ci ne pouvant connaître que des litiges portant sur des prestations ou avantages inhérents à leur statut.

Les articles 8 du décret n° 72-154 du 24 février 1972, 21 du décret n° 65-382 du 21 mai 1965 et L. 413-14 du code de la sécurité sociale (CSS), bien qu'ils ne mentionnent que les accidents du travail, doivent être regardés comme renvoyant aux dispositions du titre IV du CSS relatif aux accidents du travail et maladies professionnelles, y compris à ses dispositions concernant les maladies professionnelles.

La demande d'un ouvrier des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes tendant à l'annulation du rejet de sa demande de reconnaissance de maladie professionnelle et à ce qu'il soit fait injonction à l'autorité compétente de le placer en congé maladie est relative aux droits qu'il tient, au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, de sa qualité d'assuré social. Dès lors, le litige constitue un litige de sécurité sociale ressortissant à la compétence de la juridiction judiciaire.

1. Cf. TC, 19 avril 1982, M... et autre c/ Ministre de l'éducation, n° 02216, T. pp. 559-759.

(M. A... c/ Le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, 4298, 13 mai 2024, A, M. Mollard, prés., Mme Agostini, rapp., M. Victor, rapp. publ.).